

Article 1 : Définitions

OCTA+ : Marque par laquelle les sociétés suivantes commercialisent de l'énergie et attribuent des Points Energie ; OCTA s.a. (BE 0466.634.138), OCTA+ Energie s.a. (BE 0401.934.742), Patigny Mazout s.a. (BE 0884.077.695) et OCTA+ Liège Ardennes s.a. (BE 0538.868.157). L'adresse d'OCTA+ est au 600 Schaarbeeklei à 1800 Vilvoorde et l'adresse internet est www.octaplus.be.

Point Energie : Dénomination du titre de point de fidélité attribué de manière électronique ou manuelle donnant droit à des ristournes et/ou espèces points de fidélités propre à OCTA+ et non échangeables contre toute autre valeur que celle décrite dans ce règlement.

Energiepass : Dénomination de la carte de fidélité Energiepass qui est un document nominatif et incessible délivré gratuitement par OCTA+. Chaque personne peut obtenir une carte de fidélité en échange d'un bulletin d'adhésion dûment complété, signé et remis au gérant d'une station OCTA+ participante ou complété via le site www.octaplus.be. Elle est personnelle et seul le titulaire de la carte peut l'utiliser. La carte de fidélité Energiepass n'est pas un moyen de paiement. La carte est destinée à enregistrer électroniquement l'attribution au titulaire de la carte, de titres donnant droit à des ristournes et/ou espèces. La carte de fidélité Energiepass permet, en outre, à son titulaire de bénéficier d'avantages divers qui feront l'objet d'annonces spécifiques et qui seront soumis aux conditions de ces annonces spécifiques.

Club de Fidélité : Dénomination de l'ensemble des personnes adhérant aux conditions générales du Club de Fidélité OCTA+ et inscrites selon les règles d'adhésion.

OCTA+pass : Dénomination de la carte OCTA+ de paiement différé du carburant (voir conditions générales spécifiques).

VIP+ (carte VIP+ et points VIP+) : VIP+, la carte VIP+ et un point VIP+ sont des anciennes dénominations de l'Energiepass. Autant les membres appartenant à l'ancien Club de Fidélité VIP+ qu'autant les cartes et points VIP+ restent valables et sont assimilés aux nouvelles cartes Energiepass et aux points de fidélité Energiepass.

Station Favorite : Dénomination d'une station-service de marque OCTA+ et bénéficiant de la présence d'un gérant. Chaque station favorite peut faire bénéficier au consommateur, sur simple demande, de l'historique récent de l'attribution de ses Points Energie OCTA+. De une à trois stations-services favorites peuvent être choisies par le détenteur d'un Energiepass et ce choix peut être modifié sur simple demande.

Petit Professionnel : PME qui utilisent de l'énergie en quantité limitée. Sont exclus les activités des secteurs énergivores tel que ceux du transport, de l'industrie, de l'hôtellerie, les sociétés multi-sites, les hôpitaux, les écoles, les buildings, les adjudications publiques,... Ces différents secteurs bénéficient de tarifs spécifiques n'incluant pas les Points Energie.

Article 2 : Affiliation au Club de Fidélité

- Les avantages liés au système de fidélité sont exclusivement réservés aux particuliers, aux professions libérales et aux Petits Professionnels qui sont répertoriés chez OCTA+. Ils sont automatiquement affiliés au Club de Fidélité OCTA+.
- Tous les clients OCTA+ titulaires d'une carte de fidélité VIP+ sont automatiquement affiliés au Club de Fidélité OCTA+. La carte VIP+ reste opérationnelle ainsi que le solde des points VIP+.
- Les clients particuliers et Petits Professionnels non répertoriés de la société par OCTA+ peuvent également devenir membres du Club moyennant la remise d'un formulaire d'adhésion dûment complété, signé et envoyé à OCTA+. Les formulaires d'adhésion sont disponibles dans les stations-services OCTA+ et sur le site internet d'OCTA+. En confirmation de leur affiliation, ils recevront une carte de fidélité Energiepass permettant de les identifier.
- Les avantages liés au système de fidélité sont nominatifs, personnels et strictement incessibles à des tiers.

Article 3 : Règles d'attribution des Points Energie

- Par énergie, des Points Energie sont attribués de la manière suivante :
 - Electricité : 1 point par 15 kWh
 - Gaz naturel : 1 point par 100 kWh
 - Carburants dans les stations-services OCTA+ participantes : 1 point par 2 litres (aucun point n'est attribué pour les paiements effectués par cartes de crédit Visa, Mastercard, Diners Club, American Express ou autres)
 - Mazout de chauffage : 1 point par 10 litres
- Jusqu'à nouvel avis adressé par e-mail à tous les clients membres actifs du Club et par notification sur le site internet.
- Les clients dont une seule des consommations atteint les limites suivantes sont automatiquement et définitivement exclus :
 - Carburant : plus de 1.000 litres par mois en stations-services
 - Mazout de chauffage : plus de 25.000 litres par an
- Aucun point n'est attribué pour le mazout utilisé à des fins agricoles ou industrielles.
- En électricité et gaz naturel, la fiche tarifaire du produit indique si le produit donne droit aux Points Energie.

Article 4 : Valeur des Points Energie

Les Points Energie ont une valeur unitaire de 1 cent tva incluse.

Article 5 : Doublement ou triplement des Points Energie

- L'attribution des points est automatiquement doublée pour les clients inscrits dans deux énergies chez OCTA+, et ce, dans les deux énergies. Cette attribution est automatiquement triplée pour les clients inscrits dans trois énergies chez OCTA+, et ce, dans les trois énergies.
- En station-service, quand la remise directe à la pompe sur le prix maximum autorisé dépasse 12 cents (tva) au litre, le doublement ou le triplement des points ne sera jamais d'application pour cet enlèvement.

Article 6 : Transfert d'un statut « simple », « double » ou « triple » à un autre

- Les critères d'attribution, d'inscription et de maintien par énergie impliquent des transferts automatiques d'un statut à l'autre sans

notification préalable. Le statut effectivement appliqué lors d'un prélèvement de carburant ou lors d'une facturation d'électricité, de gaz ou de mazout sera mentionné sur chaque décompte de points.

- Ces critères d'attribution, d'inscription s'appliquent individuellement pour chaque client, aucun facteur de regroupement entre deux clients différents ne sera pris en considération.

Article 7 : Moment d'inscription par énergie

L'affiliation s'opère automatiquement aux moments suivants :

- Electricité : l'attribution prend cours à la date de début de l'approvisionnement effectif
- Gaz : l'attribution prend cours à la date de début de l'approvisionnement effectif
- Carburants dans les stations-services OCTA+ participantes :
 - a) Dès l'utilisation effective d'une carte carburant OCTA+pass
 - b) Dès le premier approvisionnement suite à l'inscription à la carte Energiepass
- Mazout de chauffage : dès la première livraison

Article 8 : Critères de maintien par énergie

Afin de garder le bénéfice des Points Energie et, le cas échéant, de leur doublement ou triplement, les critères de maintien par énergie sont les suivants :

- Electricité : ne pas inscrire le point de livraison chez un autre fournisseur
- Gaz : ne pas inscrire le point de livraison chez un autre fournisseur
- Carburants : achat de minimum 150 litres tous les 6 mois en stations-services OCTA+
- Mazout de chauffage : achat de minimum 2.000 litres tous les 18 mois

Article 9 : Mode d'attribution des Points Energie

L'attribution des Points Energie se fait de la manière suivante :

- En électricité et gaz, les points sont attribués automatiquement lors de l'établissement des factures de régularisation; aucun point n'est attribué sur base des factures d'acompte.
- En stations-services OCTA+ participantes, les Points Energie sont attribués de manière entièrement automatisée pour les enlèvements effectués par cartes carburant OCTA+pass. Pour les clients payant leur carburant à la borne de paiement extérieure avec une carte bancaire (hormis les cartes de crédit), ils devront préalablement avoir communiqué à OCTA+ le(s) n° de compte lié(s) à leur(s) carte(s) bancaire(s) utilisée(s) pour prélever du carburant. Cette formalité effectuée, l'attribution devient entièrement automatisée. Pour les clients payant en espèces, ils doivent, lors de chaque enlèvement, faire scanner leur carte Energiepass par le gérant de la station.
- En mazout de chauffage, les points sont attribués automatiquement lors de la facturation d'une livraison.

Article 10 : Consultation du solde des Points Energie par le client

Chaque client peut prendre connaissance du solde et de l'historique de ses Points Energie en se rendant sur son Espace Client accessible sur le site internet www.octaplus.be, sur ces factures (hors factures d'acompte) ou dans une de ses trois Stations Favorites dans lesquelles son niveau d'épargne sera tenu à jour en permanence.

Article 11 : Valorisation ou échange des Points Energie

Les points peuvent être valorisés :

- Par la diminution d'une prochaine facture énergétique (non encore établie) au choix. Pour ce faire, le client devra en faire la demande spécifique en se rendant sur son Espace Client. Le minimum requis par facture est de 500 points.
- Par prélèvement de carburant dans les stations-services OCTA+ (avec gérant) sur présentation soit de l'Energiepass, de sa carte VIP+, de l'OCTA+pass ou d'un bon personnel imprimé dans l'Espace Client. Le minimum requis est de 200 points.
- En articles cadeaux dans les stations-services OCTA+ participantes sur présentation soit de l'Energiepass, de sa carte VIP+, de l'OCTA+pass ou d'un bon personnel imprimé dans l'Espace Client.
- Par la compensation de ses émissions de CO2. Pour ce faire le client devra en faire la demande spécifique en se rendant sur son Espace Client. Le minimum requis est de 500 points . Pour encourager cette action, OCTA+ majorera automatiquement chaque compensation d'une contribution complémentaire de 20% à charge d'OCTA+.
- Aucun remboursement en espèces ne pourra être effectué dans les stations-services, seules des demandes adressées au siège d'OCTA+ seront prises en considération pour un remboursement par virement bancaire.

Article 12 : Perte du bénéfice des Points Energie

- L'ensemble du bénéfice des points non prélevés sera perdu dans les différents cas suivants :
 - en cas de dossier transmis au contentieux pour factures impayées
 - en cas de fraude manifeste
 - si plus aucune énergie n'est achetée chez OCTA+ pendant une période de 24 mois
- En cas d'utilisation frauduleuse de la carte Energiepass, OCTA+ se réserve le droit d'annuler les points attribués de manière frauduleuse moyennant simple notification écrite au client. En outre, OCTA+ se réserve le droit de poursuivre les contrevenants.

Article 13 : Législation fiscale

- La valeur des points doit s'entendre tva 21% incluse.
- La législation en matière d'impôts peut nous imposer, dans certains cas, la fourniture d'informations aux administrations, notamment fiscales ; le caractère professionnel des achats d'énergie(s) auprès d'OCTA+ implique le caractère professionnel des points attribués. Le client est seul responsable vis-à-vis des administrations de tout avantage en nature dont il aurait profité grâce aux Points Energie.
- OCTA+ ne pourra en aucun cas être tenu responsable des montants éventuellement réclamés aux clients par l'administration fiscale suite au bénéfice apporté par les Points Energie.

Article 14 : Perte ou usage non désiré de l'Energiepass

Le client est personnellement responsable de l'usage fait de son Energiepass et de l'accès à son Espace Client. En cas de perte de l'Energiepass ou en cas d'accès non désiré à son Espace Client, OCTA+ s'engage à bloquer, dans les 2 jours ouvrables de la notification par le client, la carte et/ou le compte de Points Energie. OCTA+ décline toute responsabilité en cas d'utilisation abusive par un tiers de l'Energiepass ou de l'Espace Client.

Article 15 : Loi du 8/12/1992 : protection de la vie privée

- Chaque membre du Club de Fidélité OCTA+ est répertorié dans un fichier spécifique. Le maître de ce fichier est OCTA+ Energie s.a., Schaarbeeklei 600 à 1800 Vilvoorde. L'enregistrement des données personnelles permet à OCTA+ de gérer l'affiliation du client au Club de Fidélité et de le tenir régulièrement informé de ses différentes activités.
- Le client dispose d'un droit d'accès direct et de rectification de ses données personnelles dans les fichiers d'OCTA+, ainsi que du droit de s'opposer à toute utilisation de ses données à des fins marketing direct. Ce droit peut être exercé sur simple demande écrite adressée à OCTA+.
- OCTA+ ne peut être tenu responsable pour tout changement d'adresse (postale et électronique) non communiqué par le client. Si OCTA+ le juge nécessaire, le titulaire d'un Energiepass pourra être tenu de présenter une pièce d'identité lors de l'échange de points contre du carburant ou des cadeaux.

Article 16 : Notification de fin d'action de fidélité

OCTA+ se réserve le droit de mettre à tout moment un terme à ce système de fidélisation moyennant un préavis de 30 jours calendrier adressé par e-mail aux clients, aux membres actifs, et par notification sur son site internet www.octaplus.be. Aux termes de ces 30 jours calendrier, l'attribution des points sera arrêtée et les clients disposeront d'un délai supplémentaire de douze mois pour prélever leur épargne. Passé ce délai supplémentaire de douze mois, le bénéfice des Points Energie sera définitivement perdu.

Article 17 : Interprétation ou contestation

En cas de contestation ou de litige, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

Version au 01/10/2015